

ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES**

| |
|---|
| TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES |
|---|

| | | |
|---|--|--|
| CAP Plâtrerie : plâtres et préfabriqués (arrêtés du 23 avril 1987 et du 11 janvier 1988 abrogés) dernière session 2000 | CAP Plâtrerie et plaque (arrêté du 21 octobre 1999) dernière session 2003 | CAP Plâtrier-plaquiste (défini par le présent arrêté) première session 2004 |
| | Domaine professionnel/UT (1) | Ensemble des unités professionnelles |
| | <u>EP1/Ui1+Ui2</u> (2) Réalisation et technologie | <u>UP1+UP2</u> (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants) |
| | <u>EP2</u> Préparation et mise en œuvre | <u>UP3</u> Réalisation d'ouvrages spécifiques |
| <u>EG1/UT</u> Expression française | <u>EG1/UT</u> Expression française | <u>UG1</u> Expression française |
| <u>EG2/UT</u> Mathématiques-sciences physiques | <u>EG2/UT</u> Mathématiques-sciences physiques | <u>UG2</u> Mathématiques-sciences physiques |
| <u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle | <u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle | <u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle |
| <u>EG4/UT</u> Éducation physique et sportive | <u>EG4/UT</u> Éducation physique et sportive | <u>UG4</u> Éducation physique et sportive |

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1^{er} septembre 2002 peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).